

# BGer 9C 52/2011 vom 9. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_52\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_52_2011)

FR: TF 9C 52/2011 du 9 août 2011

IT: TF 9C 52/2011 del 9 agosto 2011

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 136 I 42 consid. 1 p. 43; 135 III 329 consid. 1 p. 331 et les arrêts cités).

### E. 2.1

L'office recourant conteste la manière dont la juridiction cantonale a appliqué la méthode générale de comparaison des revenus pour déterminer le degré d'invalidité de l'intimée. Les griefs soulevés portent essentiellement sur l'étendue de l'abattement sur le salaire statistique pris en compte pour fixer le revenu d'invalidité. De l'avis de l'office recourant, les premiers juges auraient abusé de leur pouvoir d'appréciation en écartant l'abattement de 15 % qu'il avait initialement retenu pour le fixer à 25 %.

### E. 2.2

Les premiers juges ont fondé le droit de l'intimée à une demi-rente d'invalidité sur le fait qu'elle présentait un degré d'invalidité de 51 % depuis le 22 mai 2009 (recte 2006) et n'était pas réellement en mesure de retrouver un emploi adapté à son handicap. Ils ont apprécié la situation de l'intimée en procédant à deux raisonnements distincts.

#### E. 2.2.1

Dans une première motivation, les premiers juges ont comparé le revenu que l'intimée aurait obtenu avant la survenance de l'invalidité (revenu sans invalidité), soit 78'286 fr., avec le salaire de référence auquel pouvaient prétendre dans le cadre d'une activité exercée à 100 % (sic) les femmes effectuant des activités simples et répétitives (niveau de qualification 4) dans le secteur privé, soit, en 2007, 51'027 fr. (revenu d'invalidité). A ce montant, il convenait d'appliquer un abattement supplémentaire de 25 %, au motif que l'intimée était « âgée de presque 60 ans au moment où la décision administrative a été rendue, était employée depuis 21 ans par le même employeur mais a perdu son emploi pour cause de délocalisation du service et suppression du poste de travail et que les importantes limitations fonctionnelles ne lui permettaient désormais d'exercer qu'une activité à temps partiel ». La comparaison des revenus aboutissait à un taux d'invalidité de 51 % qui donnait droit à une demi-rente d'invalidité.

#### E. 2.2.2

Dans une seconde motivation - dont la formulation laisse à penser que l'intimée ne disposerait en réalité plus d'aucune capacité résiduelle de travail et, de ce fait, pourrait

prétendre à l'octroi d'une rente entière d'invalidité -, les premiers juges ont examiné la situation de l'intimée au regard de son âge au moment de la décision litigieuse et de ses chances de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. A leur avis, il n'était guère imaginable « qu'un employeur consente les moyens et les efforts nécessaires pour permettre à l'intimée de se réinsérer dans le monde du travail. Compte tenu de sa situation personnelle et professionnelle, il convenait de conclure qu'elle n'était plus en mesure de retrouver un emploi adapté à son handicap, sur un marché équilibré du travail ».

### **E. 2.2.3**

Lorsque la décision attaquée comporte, comme en l'espèce, plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit ( ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120); dès qu'une des motivations permet de maintenir la décision entreprise, le recours doit être écarté ( ATF 133 III 221 consid. 7 p. 228; 132 I 13 consid. 6 p. 20).

### **E. 2.2.4**

Le jugement entrepris repose sur deux motivations alternatives, dont chacune suffit à admettre que l'intimée présente un degré d'invalidité de 50 % au moins. Dans son recours en matière de droit public, l'office recourant ne critique que la première des deux motivations, sans soulever de grief particulier à l'égard de la seconde. Dans ces conditions, le recours doit être déclaré irrecevable, faute de motivation suffisante au regard de l' art. 42 al. 2 LTF , sans qu'il y ait lieu d'examiner le fond du litige, malgré les sérieux doutes que l'on peut nourrir à l'égard du bien-fondé du jugement entrepris à la simple lecture des considérants de celui-ci.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue du litige, l'office recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires afférents à la présente procédure (art. 66 al. 1, 1ère phrase, LTF). L'intimée a droit à une indemnité de dépens à charge de l'office recourant ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.